

## Séance du Conseil du 09 septembre 2019

---

**Présents :** M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président  
MM JM. Delchambre, M-L Colpin, V. Oger Echevins  
Mlle S. Léonard, Présidente du CPAS, Conseillère  
M G. Devallée, ~~Mme C. Van Kerrebroeck~~, MM M. Etienne, J. Ernoux, Mmes B. Fraipont, V. Sbrascini, MM P. Matagne, P. Decelle, Conseillers  
Mme V. Jacques, Directrice générale

**Le Conseil,**

### SEANCE PUBLIQUE

#### **1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

A l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

-----

#### **2. Présentation de la zone de police de Hesbaye par le chef de corps : Monsieur Jamers**

Monsieur le Commissaire Jamers, chef de corps de la zone de police de Hesbaye, accompagné de Monsieur le Commissaire Jean-Louis Delhalle, fait devant le Conseil communal une présentation de la zone de police : la structure, l'organisation, les difficultés, l'évolution future...

-----

#### **3. Communications administratives**

Monsieur le Bourgmestre demande aux membres du Conseil communal de respecter une minute de silence afin de compatir aux souffrances du policier blessé gravement par balle hier soir lors d'un contrôle dans les rues de Liège.

Monsieur le Bourgmestre donne ensuite connaissance des arrêtés d'approbation pris par Mme la Ministre des Pouvoirs locaux concernant :

- la modification n° 1 du budget communal de l'exercice 2019 ;
- le compte communal pour l'exercice 2018 ;
- les règlements-taxe concernant les garderies et les repas scolaires.

Il invite encore les membres du Conseil à participer aux diverses manifestations organisées prochainement sur le territoire communal, et notamment au Family Day qui se tiendra le 20 octobre prochain au Cortil à Borlez.

-----

#### **4. Fabrique d'Eglise Ste Madelberte de Celles - budget 2020 - approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le projet de budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Madelberte arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 25 juin 2019 ;

Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;  
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;  
 Vu la délibération du 25 juin 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 juin 2019, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Sainte-Madelberte de Celles arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;  
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;  
 Vu le rapport du Chef diocésain reçu le 3 juillet 2019 apportant diverses corrections à ce projet de budget ;  
 Considérant que les modifications apportées par le Chef diocésain concernent principalement une correction du boni du compte de l'exercice 2018 : l'article R19 passe de 5.013,36 € à 0 € car ce pontant a déjà été intégré dans le budget 2019 - article R20, et divers ajustements qui devraient être équilibrés par un subside communal de 4.863,36 € ;  
 Revu notre délibération en séance du 22 juillet dernier par laquelle le Conseil décide de proroger de 20 jours les délais mis pour l'examen du budget 2020 de la Fa Fabrique d'Eglise Sainte-Madelberthe de Celles afin de pouvoir rencontrer les membres de la Fabrique d'église et de pouvoir débattre ensemble de la situation et prendre les mesures les plus adéquates ;  
 Considérant que suite à une recontre avec le Trésorier de la Fabrique, il est apparu que les modifications suivantes peuvent être apportées au budget de la Fabrique d'Eglise : article R19 : 0 au lieu de 5.013,36 € ; article D06a : 1.500 au lieu de 2000 (cfr compte) ; article D11b 500 au lieu de 1.500 (le nettoyage des tentures sera reporté) ; article D27 : 500 € au lieu de 2.800 € (attente d'une expertise destinée à préciser les réparations à effectuer) ; article D32 : 800 € au lieu de 1000 € (un gros entretien a été réalisé -MB 2019) ; D35c : maintien des 1.000 € : la salle appartient au Doyenné de Waremme ; D42 : 0 au lieu de 150 ;  
 Vu l'avis favorable de Mme Destexhe, receveuse régionale ;  
 Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'Eglise Sainte-Madelberte de Celles pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 juin 2019, tel que réformé, est approuvé à l'unanimité ;

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.058,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours :	863,36 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.564,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.494,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>16.058,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.058,00 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte.

-----

## **5. Fabrique d'Eglise St Georges de Les Waleffes - budget 2020 - approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 29 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 2 août 2019, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise St Georges de Les Waleffes arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 août 2019, réceptionnée en date du 6 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise sous réserve de corrections : respect des libellés des articles; fleurs à inscrire en D6d et gerbes en D50p; visites décanales à noter en D40 et non en D50; concernant la gestion informatique, un nouveau de crédit de 25 euros et non de 20 euros sera inscrit au chapitre II des dépenses ordinaires; le total au chapitre II des dépenses ordinaires est à rectifier (colonne "Fabrique") ; Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 2 août 2019 ;

Vu l'avis favorable de Mme Destexhe, receveuse régionale, rendu en date du 30 août 2019 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE :**

Article 1er : Le budget de la fabrique d'Eglise St Georges de Les Waleffes pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 juillet 2019 est approuvé à l'unanimité comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.204,55 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.990,00 €
Recettes extraordinaires totales	11.457,00 €
- dont donations, legs :	2.457,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.456,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.879,17 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.326,38 €
<b>Recettes totales</b>	<b>23.661,55 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>23.661,55 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte.

-----

## **6. Fabrique d'Eglise Notre Dame de Viemme - budget 2020 - approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 18 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Notre Dame de Viemme arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31 juillet 2019, réceptionnée en date du 6 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget de la Fabrique pour l'exercice 2020 sans remarque aucune ;

Vu l'avis favorable émis par Madame Destexhe, Receveuse régionale, rendu en date du 30 août 2019 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont

susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'Eglise Notre-Dame de Viemme pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 juillet 2019 est approuvé à l'unanimité comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.062,60 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	4.016,60 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	516,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.501,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.078,20 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.500,00 €
Recettes totales	13.079,20 €
Dépenses totales	13.079,20 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte.

-----

## **7. Fabrique d'Eglise St Pierre de Borlez-Aineffe - budget 2019 - modification n° 1 - approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise St Pierre de Borlez-Aineffe arrêtée par le conseil de fabrique en séance du 6 août 2019 ;

Considérant que la présente modification vise la mise en réserve de fonds en vue du report de travaux de mise en conformité de l'utilisation de l'église sur le plan électrique ;

Vu le rapport du Chef diocésain reçu le 12 août 2019 approuvant, la modification n° 1 du budget 2019 de la Fabrique d'Eglise sans aucune réserve ;

Vu l'avis favorable de Mme Destexhe, receveuse régionale, rendu en date du 30 août 2019 ;

Après modification, le budget de la Fabrique se présente comme suit :

Recettes : 78.323,37 €

Dépenses : 78.323,37 €

Après en avoir délibéré,

La modification n°1 du budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise St Pierre de Borlez-Aineffe est approuvée à l'unanimité.

Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain.

-----

## 8. Fabrique d'Eglise St Pierre de Borlez-Aineffe - budget 2020 - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 6 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise St-Pierre de Borlez-Aineffe arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 août 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget de la Fabrique d'Eglise st Pierre de Borlez-Aineffe sous réserve des remarques suivantes : rectification du calcul du résultat présumé : 7.566,13 € à inscrire en

R20 ; rectification de montant pour l'équilibre du budget : art. D53 limité à 38.000,00 € et art. D49 limité à 204,73 € ;

Vu l'avis favorable de Mme Destexhe, receveuse régionale, rendu en date du 30 août 2019 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'Eglise St-Pierre de Borlez-Aineffe pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 août 2019 et tel que corrigé par le chef diocésain, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Recettes ordinaires totales	26.830,60 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	45.566,13 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.566,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.055,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.841,73 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	45.500,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>72.396,73 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>72.396,73 €</b>
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en

annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte.

-----

## **9. CPAS - Modification budgétaire n° 2 - approbation**

Vu les dispositions de la loi organique du CPAS du 8 juillet 1976 telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle ;

Vu les dispositions du CDLD ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 portant sur la tutelle sur les actes des CPAS ;

Vu la circulaire budgétaire ;

Vu le contrôle des pièces effectué par l'autorité communale ;

M Delchambre présente et commente la modification n° 2 - services ordinaire et extraordinaire du budget du CPAS pour l'exercice 2019 ;

Après modification, le résultat budgétaire s'élève à :

- service ordinaire : 1.834.967,72 € en recettes et en dépenses

- service extraordinaire : 234.044,36 € en recettes et 244.924,13 en dépenses, soit un déficit de 10.879,77 € ;

Le montant du subside communal est inchangé ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**Approuve** la modification budgétaire n° 2 du budget du CPAS pour l'exercice 2019.

-----

## **10. Organisation scolaire au 1er septembre 2019**

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant organisation des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 (M.B. du 18 août 1984) réglant la rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 (M.B. du 05 septembre 1984) portant organisation de l'enseignement primaire sur base d'un capital périodes, tel que modifié par l'arrêté royal du 13 août 1985 et par l'arrêté de l'Exécutif du 11 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 11 décembre 1991 (M.B. du 15 février 1992) relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire, tel que modifié par les arrêtés de l'Exécutif du 13 mars 1992 (MB du 18 avril 1992) et du 31 août 1992 (M.B. du 15 décembre 1992) ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'encadrement organique dans l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2019-2020 ;

Attendu qu'au 15 janvier 2019, l'école comptait 224 élèves et qu'au 2 septembre 2019, le nombre d'élèves ne présente pas de variation de plus ou moins 5% ;

Considérant que l'encadrement scolaire pour les classes primaires, est dès lors organisé sur base du nombre d'enfants inscrits au 15 janvier 2019 ;

Vu les dispositions du CDLD ;

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
Arrête comme suit l'organisation scolaire pour l'année 2019-2020 à dater du 1er septembre 2019 :

**Périodes en fonction du nombre d'élèves en primaire : 224**

*Celles - rue A. Braas*

Nombre d'élèves : 166

Nombre d'inscrits : 58

**soit au total 264 périodes**

*Complément de direction :* **24 périodes**

**PERIODES COMPLEMENTAIRES :**

Cours de seconde langue 8 périodes

Education physique : 22 périodes

Périodes P1-P2 : 91 12 périodes

EPC Commun 11 périodes

Reliquat reçu 16 périodes

**total 357 périodes**

**REPARTITION DES EMPLOIS :**

**MATERNELLES**

**Chiffres au 15/01 : 110 élèves**

*Celles - rue A. Braas :*

*Les Waleffes - rue de Celles*

Celles : 3,5 instituteurs(trices) à raison de 26 périodes par titulaire

2,5 instituteurs(trices) à raison de 26 périodes par titulaire

10 périodes de psychomotricité

**PRIMAIRES**

*Celles - rue A. Braas*

8 instituteurs(trices) à raison de 24 périodes par titulaire soit 192 périodes

*Les Waleffes - rue de Celles*

3 instituteurs(trices) à raison de 24 périodes par titulaire soit 72 périodes

Périodes accordées au chef d'école 24 périodes

Education physique (11 x 2 périodes) : 22 périodes

Langue moderne anglais 6 périodes

néerlandais : 2 périodes

Périodes P1-P2 12 périodes

EPC obligatoire : 11 périodes

Utilisation du reliquat 16 périodes (4 périodes (Néerlandais) +

12 périodes titulaire)

**TOTAL 357 Total périodes**

**Complément reçus :**

APE enseignant 24 périodes

APE puéricultrice 4/5ème temps

PTP assistant à l'enseignant 4/5ème temps

**REPARTITION DES EMPLOIS :**

**ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

*Celles - rue A. Braas*

1ère année A: Mme Hoebreghts Natacha, titulaire de classe à titre définitif

1ère année B : Madame Morgenthal Coralie, titulaire de classe à titre définitif



2ème année A : Madame Lacroix Valérie, titulaire de classe à titre définitif - 4/5ème temps à dater du 1er novembre : remplaçant(e) pour 4 périodes à désigner  
2ème année B : Madame titulaire de classe à désigner dans un emploi constitué de 12 périodes P1-P2 + 12 périodes de reliquat  
3ème année A : Madame Renard Josiane, titulaire de classe à titre définitif - 3/4 temps - remplaçant(e) à désigner pour 6 périodes  
3ème année B : Titulaire à désigner dans un emploi vacant  
4ème année : Madame Miceli Jessica, titulaire de classe à titre définitif - 4/5ème temps - remplaçant(e) à désigner pour 4 périodes  
5ème année : Madame Julien Françoise, titulaire nommée à titre définitif - 3/4 temps - remplaçant(e) à désigner pour 6 périodes  
6ème année : Monsieur Lebeau David, titulaire de classe à titre définitif

*Les Waleffes - rue de Celles*

1ère et 2ème années : Madame Velkeneers Joëlle, titulaire à titre définitif  
3ème et 4ème années : Titulaire à désigner dans un emploi vacant  
5ème année : Madame Moes Stéphanie, titulaire nommée à titre définitif - en congé de maternité - remplaçant(e) à désigner

POUR L'ENSEMBLE SCOLAIRE

*Direction scolaire* : Directrice stagiaire : Michèle Leroy

*Cours de seconde langue* :

6 périodes (Celles) : Madame BILS Isabelle, titulaire à titre définitif pour 6 périodes  
2 périodes + 4 périodes reliquat (Les Waleffes) : Madame TUCCI Gina, titulaire à titre définitif pour 4 périodes - titulaire à désigner à concurrence de 2 périodes

*Cours de gymnastique* :

22 périodes : Monsieur Pivato Grégory, titulaire à titre définitif à concurrence de 8 périodes  
Emploi vacant à concurrence de 14 périodes - titulaire à désigner

*Psychomotricité* :

10 périodes : Monsieur Pivato Grégory, titulaire à titre définitif à concurrence de 5 périodes  
Monsieur LAMBERT Simon, titulaire à titre définitif à concurrence de 4 périodes  
Titulaire à désigner à concurrence de 1 période

*Citoyenneté obligatoire* Titulaire à désigner à concurrence de 11 périodes

*Citoyenneté facultative* : Titulaire à désigner à concurrence de 5 périodes

*Religion catholique* : 6 périodes : Madame Pauly Marie-Claire - titulaire à titre définitif

*Morale* : Titulaire à désigner à concurrence de 6 périodes

*Religion protestante* - titulaire à désigner à concurrence de 2 périodes

*Religion islamique* : titulaire à désigner à concurrence de 1 période

-----

**11. Organisation scolaire 2019-2020 - prise en charge de 3 périodes par le budget communal**

Vu notre délibération de ce jour par laquelle le Conseil arrête l'organisation scolaire 2019-2020 ;

Considérant qu'il appert au vu de cette organisation, que 3 périodes de cours ne sont pas couvertes par le capital périodes suite à l'ouverture d'une classe primaire supplémentaire à Celles : 2 périodes d'éducation physique et une période de citoyenneté commune ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de prendre en charge 3 périodes d'enseignement sur le budget communal, à savoir : 2 périodes d'éducation physique et une période de citoyenneté commune.

-----

## 12. Transformation administration - 1ère phase (2) lot 4 - électricité - approbation travaux supplémentaires

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 16 avril 2018 relative à l'attribution du marché

“Transformation de l'administration (phase 1) (2) - LOT 04 : Travaux d'électricité” à l'entreprise GABRIEL sa, Rue Albert 1er 20 à 4280 Hannut pour le montant d'offre contrôlé de 15.999,25 € hors TVA ou 19.359,09 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter certaines modifications dans le lot électricité, notamment sur le plan du câblage et du nombre de spots encastrés ;

Vu l'offre déposée par l'entreprise Gabriel ;

Considérant que les suppléments s'élèvent à 4.806 € htva, soit 5.815,26 € tvac ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Direction générale "Routes et Bâtiments" Département des Infrastructures Subsidiées DG01, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 30,04% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 20.805,25 € hors TVA ou 25.174,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 5 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 10402/723-60 (n° de projet 20110001) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE,

Article 1er : D'approuver l'avenant n°1 du marché de travaux concernant la transformation de l'administration (phase 1) (2) - LOT 04 : Travaux d'électricité” pour le montant total en plus de 4.806,00 € hors TVA ou 5.815,26 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : D'approuver la prolongation du délai de 5 jours ouvrables.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 10402/723-60 (n° de projet 20110001).

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Mme Jacques Véronique

M Cartuyvels Etienne

---

